

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

PRÉVENIR LES LITIGES RELATIFS AUX OBLIGATIONS DE DÉCENCE ÉNERGÉTIQUE
ET À SÉCURISER LEUR APPLICATION EN COPROPRIÉTÉ - (N° 629)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Marchive et M. Echaniz
à l'amendement n° 36 de M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 2, après la mention :

« II. – »

insérer les mots :

« À l'exception du 2°, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'exclure du champ de la rétroactivité les alinéas 8 et 9 de l'article 1er, pour des raisons constitutionnelles (principe de non-rétroactivité de la loi en matière pénale : l'article 20-1 de la loi de 1989, modifié par ces deux alinéas, comprend des dispositifs de sanctions).